



# REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 14 février 2025

---

Date de l'annonce publique de la séance : 7 février 2025

Date de la convocation des conseillers : 7 février 2025

---

**Membres présents :**

Physiquement :

président : TERNES F.,  
échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,  
membres : SCHILTZ J., MULLER-ROLLINGER G.,  
VAN DER ZANDE C., DUPONG-KREMER M., SCHMIT G.,  
INGHELAM-MAEYENS M., CUNGS M., KOOB A.,  
STORN D., PAQUET G.,  
secrétaire : SCHOLTES B.,

Membre(s) absent(s) : //

---

Point de l'ordre du jour : - 4 -

**Objet : Adaptation du règlement concernant l'octroi d'une allocation de vie chère communale aux ménages à faible fortune**

**Le Conseil communal,**

Revu ses délibérations du 16 septembre 2015, 13 juillet 2012 et du 18 mars 2009 ayant pour objet l'approbation de règlements concernant l'octroi d'une :

- allocation de vie chère communale ;
- allocation de chauffage ;
- allocation de vie chère complémentaire en rapport avec la hausse des taxes communales.

Vu que les règlements communaux se basaient sur le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 concernant l'allocation de chauffage tel que modifié par la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité ;

Vu la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

Considérant la volonté du Gouvernement de reconduire pour l'année 2025 l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste ;

Considérant la volonté du Gouvernement de reconduire pour l'année 2025 la prime énergie ;

Considérant la volonté du Gouvernement d'introduire pour l'année 2025 une prime énergie réduite ;

Vu le règlement du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2025 ;

.../2

Considérant que d'après le règlement précité le Fonds national de solidarité accordera dorénavant sur demande du requérant majeur :

- *une allocation de vie chère ;*
- *une prime énergie sous forme d'un complément à l'allocation de vie chère, dénommée ci-après « le complément » ;*
- *une prime énergie réduite sous forme d'un complément réduit à l'allocation de vie chère, dénommée ci-après « le complément réduit ».*

Considérant que les personnes ayant bénéficié d'une allocation d'inclusion dans le cadre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale au courant de l'année 2025 bénéficient automatiquement de l'allocation de vie chère et du complément ;

Considérant qu'il est visé en outre par l'État à soutenir de manière ciblée les ménages les plus vulnérables, plusieurs modifications importantes seront opérées au niveau de l'allocation de vie chère à partir de l'année 2025 et notamment par une augmentation du montant de l'allocation de vie chère de 10% ;

Vu l'intention des communes membres de l'office social du Centrest d'harmoniser les règlements communaux pour l'octroi d'une allocation de vie chère aux ménages à faible fortune permettant à l'office social précité d'offrir un service clientèle uniforme de meilleure qualité ;

Considérant qu'entre-temps, le contexte économique et social a évolué, justifiant une révision des critères d'attribution de l'allocation de vie chère afin de mieux répondre aux besoins actuels de la population et d'élargir le nombre de bénéficiaires potentiels ;

Considérant qu'uniquement tout demandeur ayant obtenu une allocation de vie chère auprès du Fonds National de Solidarité (FNS) peut bénéficier d'une allocation de vie chère communale ;

Considérant que l'allocation communale est basée sur le montant perçu de la part du Fonds National de Solidarité ;

Considérant que la présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'article 3/263/648310/99001 du budget approuvé de l'exercice 2025 autorisant un crédit de 95.000.- € ;

Considérant que les crédits des articles en question sont alimentés annuellement au budget communal ;

Qu'il y a donc lieu d'adapter le règlement communal en conséquence ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

**à l'unanimité  
arrête**

le règlement (texte coordonné) comme suit :

Art. 1<sup>er</sup> :

Il est créé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une allocation de vie chère communale aux ménages à faible fortune.

Art. 2 :

L'allocation est payée automatiquement sur base du relevé annuel du Fonds National de Solidarité indiquant toutes les personnes habitant la commune de Niederanven, ayant bénéficié d'une allocation de vie chère et du complément pour l'année en cours, conformément au règlement y relatif du Gouvernement en Conseil en vigueur et ceci à partir de la liquidation de l'allocation de vie chère pour l'année 2025.

Art. 3 :

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, le requérant doit obligatoirement pour l'année en cours :

- être inscrit au registre du bureau de la population de la commune de Niederanven ;
- être bénéficiaire de l'allocation de vie chère accordée par le Fonds National de Solidarité.

Art. 4 :

Le montant de la subvention est fixé à 50% de l'allocation de vie chère et du complément alloués par le Fonds National de Solidarité.

Art. 5 :

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

Art. 6 :

Le présent règlement prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et abroge toutes les dispositions contraires contenues dans les règlements antérieurs en la même matière et notamment les règlements communaux du 16 septembre 2015, 13 juillet 2012 et du 18 mars 2009.

**Ainsi délibéré**

A collection of approximately ten handwritten signatures in blue ink, arranged in two rows. The signatures are stylized and vary in length and complexity. Some legible names include 'Alchui', 'Gullon', and 'McMaug'. The signatures are scattered across the lower half of the page, with some overlapping.

